



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Fixant des prescriptions complémentaires reclassant les activités exploitées sous le régime de l'enregistrement par la société SNCF Voyageurs relatives à un atelier de maintenance sur le site de Bordeaux des Technicentre Nouvelle-Aquitaine (TER), Paris Austerlitz (Intercités) et Atlantique (Station de Maintenance TGV de Bordeaux) sur la commune de Bordeaux

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article D.181-15-2 bis ;

VU le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des ICPE et introduisant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2930 relative à l'exploitation d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur en déclassant cette activité sous le régime de l'enregistrement pour les surfaces d'ateliers supérieure à 5 000 m² ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2930 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

VU les arrêtés des 22 décembre 2008 et 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 autorisant la Société Nationale des Chemins de Fer à exploiter un « établissement de maintenance du matériel » ferroviaire sur la commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2023 ;

VU le courrier de donner acte du 22 mars 2024 concernant les modifications du stockage de gazole classée en cuves aériennes classées sous la rubrique 4734-2 ;

VU le courrier du 19 janvier 2024 complété par le courrier du 2 juillet 2025 informant l'inspection de l'arrivée d'engins hybride ALSTOM ;

VU le courrier du 15 mars 2024 complété le 3 octobre 2024 et le 28 avril 2025 présentant les modifications des points de rejets de l'établissement dans le cadre de la mise en conformité des réseaux réalisée à travers le projet CEPIA

VU le courrier du 3 mai 2024 demandant le reclassement des activités pour un passage du régime de l'autorisation vers le régime de l'enregistrement ;

VU le courrier en date du 3 octobre 2024, relatif à la déclaration de l'usage de solvants organiques relevant de la rubrique 1978-5 de la nomenclature des ICPE ;

VU le courrier du 28 avril 2025, portant à connaissance des modifications intervenues relatif aux moyens de lutte contre l'incendie ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 août 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 août 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 29 août 2025 et prises en compte ;

CONSIDÉRANT que les activités de l'exploitant vis-à-vis de la rubrique 2930, sont passées du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement à l'entrée en vigueur le 15 mai 2020 du décret n°2020-559 du 12 mai 2020 ayant modifié la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, par son courrier du 3 mai 2024, demande le reclassement des installations relevant de la rubrique 2930 au régime de l'enregistrement et à bénéficier des règles de procédures du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni, conformément aux dispositions de l'article D.181-15-2 bis, un récolelement aux prescriptions générales applicables défini à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y lieu de définir les dispositions particulières applicables au site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a entrepris une partie des travaux du projet CEPIA permettant la remise en conformité des réseaux de rejets des effluents ;

CONSIDÉRANT que la société SNCF VOYAGEURS sur le site de Bordeaux du Technicentre Nouvelle Aquitaine a entrepris d'importants travaux de mises en conformité de ses réseaux

(eaux usées industrielles, eaux vannes, eaux pluviales, défense incendie, adduction d'eau) avec une fin des travaux prévisionnelle pour fin 2028,

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une partie de ces travaux entraîne des modifications sur les points de rejets aqueux du site ;

CONSIDÉRANT que la prise en charge de nouvelle rames hybrides n'entraîne pas de nouvelles activités classées au titre de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications intervenues sur les moyens de lutte contre l'incendie sont de nature à compléter les moyens de lutte prescrit par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 suscité et renommer ces moyens ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considerées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que qu'il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement et de les codifier dans un arrêté unique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations exploitées, sur le site de Bordeaux des Technicentres Nouvelle Aquitaine (TER), Paris Austerlitz (Intercités) et Atlantique (station de maintenance TGV de Bordeaux) par la SA SNCF Voyageurs, dont le siège social est situé à Saint-Denis 1, rue Camille Moke, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 mai 2024 sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bordeaux aux adresses suivantes :

- 1 rue Gravelotte pour le Technicentre Intercités Paris-Austerlitz ;
- 194 bis, boulevard Albert 1^{er} pour le Technicentres TER Nouvelle-Aquitaine ;
- 1 rue Brascassat pour le Technicentre TGV Atlantique.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2018
- arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2018 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2018 ;

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes.

Article 1.1.3. Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Descriptions des installations

La SA SNCF Voyageurs est autorisée à exploiter les installations décrites à l'article 1.2.2 pour la maintenance (entretien mécanique, nettoyage...) de voitures, de locomotives et d'automotrices, électriques ou thermiques visée par la rubrique n°2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Bordeaux.

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé	Niveau d'activité autorisée	Régime
2930-1a	<p>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a. La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² (A - 1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rotonde : 7 395 m² • Atelier Z2 : 2 319 m² • Atelier Régoliis : 1 845 m² <p>-> Total : 11 559 m²</p>	E
1435-3	<p>Station-service : Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	Volume annuel maximal de gazole distribué : 7 960 m ³	DC
1978-5	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an</p>	3,8 t / an	D
2563-2	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L (DC)</p>	Machine à laver les pièces : 600 L	DC
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour</p>	<p>Chaudières à gaz</p> <p>Total : 4 005 kW</p> <p>(3 x 1100 kW + 455 kW + 250</p>	DC

	<p>lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	kW)	
4734-2c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>5 cuves aériennes verticales de gazole de 60 m³</p> <p>Quantité totale : 253,5 tonnes</p>	DC

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BORDEAUX	000 BZ 131

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-avant sont situées dans l'enceinte de l'établissement indiquée sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 1.2.4. Consistance des installations

Le Technicentre s'étend sur 19,6 ha. Il est constitué de plusieurs bâtiments destinés à la maintenance et l'entretien de matériel roulant ferroviaire.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
- Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- Arrêté du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- **Arrêté du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 ;**

Le cas échéant, les textes mentionnés peuvent être modifiés et il est nécessaire d'appliquer leur version en vigueur.

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent

présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
-

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
9.2.1.1	Émissions atmosphériques	Émissions canalisées :Tous les 3 ans Émissions diffuses (PGS):Annuelle
9.2.2.	Rejet Aqueux	Définie en fonction des polluants et des points de rejets
9.2.3.	Eaux souterraines	2 fois par an
9.2.4.	Déchet	Déclaration annuelle (GEREP)
9.2.5.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.3. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Conduits et installations raccordées

L'exploitant tient à jour une liste des exutoires et la tient à disposition de l'inspection des installations classées.

N° de conduit	Bâtiment
238187	Atelier Z2
238188	Atelier Z2
238189	Atelier Z2
238190	Atelier Z2
238191	Atelier Z2
109040 (nord)	BD-165-Ronde
109040 (sud)	BD-165-Ronde
64376 (sud)	BD-165-Ronde
64376 (nord)	BD-165-Ronde
108890 (sud)	BD-165-Ronde
108890 (nord)	BD-165-Ronde
108894 (sud)	BD-165-Ronde
108894 (nord)	BD-165-Ronde

108897 (sud)	BD-165-Rotonde
108897 (nord)	BD-165-Rotonde
108215 (sud)	BD-165-Rotonde
108215 (nord)	BD-165-Rotonde
109037	BD-165-Rotonde
149845 (gauche)	BD-165-Rotonde
149845 (droite)	BD-165-Rotonde
136402	BD-165-Rotonde-archet
63610	BD-104-chaudronnerie
109773 (gauche)	BD-113-Remise B
109773 (milieu)	BD-113-Remise B
109773 (droite)	BD-113-Remise B
255795	BD-145-Z2
255794	BD-169-voie 45
255791	BD-169-voie 45
109892	BD-113-local extincteur
321310	Cabine de Peinture
321362	Cabine de Peinture
248284	Cabine de Peinture
314344	Cabine de Peinture
200134	Bras aspirant mobile
63611	HOU-023_HCB SUD
137425 Gauche	169 TEF
137425 Droite	169 TEF
340270	TER 400
Voie C et D – Hotte 1	145-Z2
Voie C et D – Hotte 2	145-Z2
Voie C et D – Hotte 3	145-Z2
Voie C et D – Hotte 4	145-Z2
Voie C et D – Hotte 5	145-Z2
Voie C et D – Hotte 6	145-Z2
341949	113

Article 3.2.2. Odeurs - Valeurs limites

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes normalisées en vigueur.

Article 3.2.3. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Dispositions transitoires dans l'attente de la finalisation du projet CEPIA

Utilisation	Origine du prélèvement	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Eau industrielle	Source « fontaine des enfants trouvés »	25000
Eau Potable	Réseau public d'alimentation en eau potable	45000
	Total	70000

Dispositions pérennes

Utilisation	Origine du prélèvement	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Eau Potable	Réseau public d'alimentation en eau potable	70000

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

Article 4.1.2.3 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.2.4 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétube ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.2.5 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En particulier, l'exploitant dispose d'équipements permettant d'isoler le réseau d'eau pluviale.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (voies, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)) ;
- les **eaux polluées avant traitement** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières ... ;
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le réseau public ;

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents en nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

L'ensemble des dispositifs de traitement du site sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

- Réseaux d'eaux pluviales (voiries et toiture) :
 - Les eaux de pluie recueillies sur le site se répartissent selon 3 bassins versants : secteurs Bombe, Triangle et Amédée Saint Germain.
 - Les eaux pluviales ainsi collectées sont rejetées dans l'Ars (affluent canalisé de la Garonne) après passage dans des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux susceptibles d'être polluées).
- Réseaux d'eaux usées industrielles (Eui) :
 - Effluents issus des fosses des ateliers et lors du nettoyage des ateliers (chargés en hydrocarbures, graisses, liquides de refroidissement, métaux) ;
 - Effluents du lavage technique des pièces et des dessous de caisses des autorails (boues chargées en hydrocarbures, métaux et produits solvants) ;
 - Effluents du lavage esthétique des trains et TGV (en cas de détagage, les effluents sont collectés et traités comme des déchets dangereux) ;
 - Eaux pluviales des aires de travail (présence d'hydrocarbures et MES).

Les eaux usées industrielles transitent par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les eaux usées domestiques.

- Réseaux d'eaux usées domestiques (Eud)

Les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles sont rejetées via une pompe de relevage vers le réseau communal.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	A	B4	Pk	P	EUI (projet CEPIA à venir)
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales Secteur bombe + parking des acacias Infiltration des eaux de la source des Enfants Trouvés / eaux pluviales d'une section de la voie Bordeaux – Irun + parking des acacias	Eaux usées industrielles Bâtiment vestiaire Secteur bombe Remise B avec convention de rejet	Eaux usées domestiques Vidange WC TGV, et WC autorail avec convention de rejet	Eaux usées industrielles Secteur triangle
Secteur / collecte	secteur triangle sauf secteur lampisterie et secteur plateau TGV				
Exutoire du rejet	Collectif pluvial	Collectif pluvial	Collectif eaux usées	Collectif eaux usées	Collectif eaux usées
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures		Station de prétraitement
Milieu naturel récepteur	Ars	Ars			
Conditions de raccordement	Réseau communal	Réseau communal	Réseau communal Boulevard d'Albert 1er	Réseau communal Paul Peyrat	Réseau communal
Point de prélèvement	Sortie séparateur hydrocarbures	RU1389	RU1389		STEU

Article 4.3.6. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

- Rejet dans l'Ars (eaux pluviales)

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

- Rejet dans le réseau communal (eaux domestiques et eaux industrielles traitées)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Sections de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Rejet en sortie de la pompe de relevage avec convention de rejet**

Débit moyen journalier : 180 m³/j

Substances	VLE (mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO	800
hydrocarbures totaux	10
azote global (exprimé en N)	150
phosphore total (exprimé en P)	50
métaux totaux	15
Pb	0,5

Cr	0,5
Al	5
Zinc	2
Fer	5

Au titre de l'action nationale RSDE, suivi pérenne des substances suivantes :

Substances	Seuil de suivi pérenne (arrêt du suivi si 4 analyses consécutives sont inférieures à l'un ou l'autre)		Seuil de programme d'action
	Limite quantification (concentration en µg/l)	Flux journalier d'émission (g/jour)	
Nonyphénols	0,1	2	10
octylphénols	0,1	10	30
arsenic	5	20	100
cuivre	5	200	500
Zinc	10	200	500
Tétrachloroéthylène	0,5	2	5

- Rejet vidange WX TGV et WC autorail

L'exploitant établit une convention de déversement avec le gestionnaire des eaux usées. Cette convention indique que les performances de la station d'épuration du réseau sont compatibles avec les effluents rejetés. Cette convention est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. En outre, elle précise que le réseau du gestionnaire dispose des capacités de traitement adaptées pour les substances biocides contenues dans les produits utilisés dans les WC TGV et Autorail.

Les valeurs du présent arrêté pour ce rejet sont à respecter sans préjudice des valeurs prévues dans cette convention.

- Rejet eaux pluviales

Substances	VLE (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO	100
hydrocarbures totaux	10
azote global (exprimé en N)	150

phosphore total (exprimé en P)	50
métaux totaux	15

- Convention de déversement

L'exploitant établit une convention de déversement avec le gestionnaire des eaux usées. Cette convention indique que les performances de la station d'épuration du réseau sont compatibles avec les effluents rejetés. Cette convention est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. En outre, elle précise que le réseau du gestionnaire dispose des capacités de traitement adaptées pour les substances biocides contenues dans les produits utilisés dans les WC TGV et Autorail.

Les valeurs du présent arrêté pour ce rejet sont à respecter sans préjudice des valeurs prévues dans cette convention.

Article 4.3.8.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Procédure de gestion des déchets

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 5.1.3. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets sont gérés selon les dispositions du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement selon leur catégorie.

Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.5. Déchets produits par l'établissement

A titre indicatif, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Catégorie de déchet	Code	DD / DND	Quantité (t)	Filière élimination
DEEE	20 01 35*	DD	3,1	Valorisation
Bois, verre, plastiques traités ou souillés	17 02 04*	DD	61	Valorisation
Bois traité	20 01 37*	DD	100	Valorisation
Piles et accumulateurs	20 01 33*	DD	0,7	Valorisation
Déchets à risques infectieux	18 01 03*	DD	0,06	Incinération à terre
Terres polluées	17 05 03*	DD	1,5	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Déchets d'hydrocarbures	16 07 08*	DD	300	Incinération à terre
Gaz en récipient à pression	16 05 04*	DD	0,400	Valorisation
Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	16 03 03*	DD	0,16	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Filtres à huile	16 01 07*	DD	0,7	Valorisation
Absorbants, chiffons souillés, ...	15 02 02*	DD	6,4	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Emballages souillés	15 01 10*	DD	4,2	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Solvants	14 06 03*	DD	0,5	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen

				de produire de l'énergie
Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	14 06 01*	DD	0,3	Elimination
Eau contenant des hydrocarbures (issue des DSH)	13 05 07*	DD	5,4	Incinération à terre
Boues de séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	DD	7,8	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Huiles moteur et de lubrification	13 02 08*	DD	1	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
Liquides aqueux de nettoyage	12 03 01*	DD	29	Élimination
Déchets de cires et graisses	12 01 12*	DD	0,7	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Déchets issus du décapage de peintures ou vernis	08 01 17*	DD	5,8	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Déchets de peinture ou vernis contenant des solvants	08 01 11*	DD	0,15	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Bases	06 02 05*	DD	4,5	Incinération à terre
Papier et carton	20 01 01	DND	23	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
Toner d'impression	08 03 18	DND	0,08	Valorisation
Boues de fosse sceptique	20 03 04	DND	401	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
Déchets municipaux en mélange (OM)	20 03 01	DND	343	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Bois	20 01 38	DND	4,5	Valorisation
Métaux en mélange	17 04 07	DND	15	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
Fer et acier	17 04 05	DND	55	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
Cuivre, bronze, laiton	17 04 01	DND	1,2	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*) .

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Mesure d'évitement

Les activités du bâtiment Remise B (Ateliers Corail), les activités mouvement de matériels ferroviaires de nuit et de week-end émettrices de bruit (transbordeur, manœuvre locotracteur) et les activités de maintenance occasionnelles de soirée et de week-end, situé à proximité des habitations de la rue de Professeur Daguin, ne fonctionnent qu'en période diurne. Le travail de maintenance des trains y est majoritairement réalisé de 8h à 16h30 et le nettoyage est réalisé entre 19h et 22h.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

A titre informatif, les zones dites ATEX retenues par l'exploitant dans son étude de danger sont :

- La cabine de pulvérisation de peinture ;
- Le local de peinture VHR ;
- Le stockage de lave glace ;
- Le système d'aspiration des poussières métalliques (local Archet) ;
- Le Système d'aspiration des poussières de bois (local Menuiserie VHR) ;
- Les 3 chaufferies C1, C2 et C3.

Article 7.1.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.3. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est clôturé tel qu'indiqué sur le plan en annexe du présent arrêté.

Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.1. Intervention des services de secours

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence des accès de secours prévus au plan de défense incendie prescrit à l'article 8.3.2 du présent arrêté pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Ressource en eau

L'exploitant dispose d'une réserve mobile d'émulseur de 1000L située à proximité des installations à protéger. L'exploitant dispose également d'un injecteur pour en assurer la mise en oeuvre.

L'exploitant dispose des ressources en eau suivante sur 2 heures (détail des zones en annexe) :

Secteur	Zone	Nombre de PI requis en simultané (D9)	PI Interne	PI Public	Réserve privé
Intercités	Bombe -1a	1	PI10186		Bâche 120 m ³ Bâche 240 m ³ Citerne 130 m ³
			PI10185		
	Bombe -1b	4	PI10187		
			PI10186		
			PI10180		
			PI10188		
			PI10189		
	Bombe -1c	2		PI1461	
TER	Triangle-2a	6	PI1455		Bâche 120 m ³ Bâche 240 m ³ Citerne 130 m ³
			PI1456		
			PI1457		
			PI1458		
			PI1452		
			PI1453		
			PI1454		
	Triangle-2b	3	PITER1		
			PITER2		
			PITER3		
TGV	Triangle-2c	1	PI1445		

Plan de défense incendie

L'exploitant établit un plan de défense incendie, tenu à disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, qui comprend :

- un ou des plans :
 - des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
 - indiquant les accès, les voies « engins »,
 - ses moyens de lutte contre l'incendie et la ressource nécessaire à la maîtrise d'un incendie pour chaque zone ;

- les dispositifs de coupure des alimentations en énergie (interrupteur centraux...) ou fluide (gaz,...) ;
- les dispositifs permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- tout élément nécessaire à l'intervention des secours notamment au regard des nombreuses voies ferrées et caténaires présentes sur le site.

Ce plan sera soumis à avis du SDIS par l'exploitant.

Accessibilité

L'exploitant met en place une signalisation indiquant les voies utilisables par les services d'incendie et de secours. L'exploitant met en place une signalisation (par exemple numérotation) permettant d'identifier les moyens de secours.

L'exploitant met en place une organisation permettant en cas d'accident ou d'incident, l'accueil des services de secours. Les agents en charge de l'accueil devront notamment être formés aux dangers de l'établissement et être en mesure d'orienter les services de secours.

Les ressources en eau doivent être :

- accessible ;
- disposées à proximité d'une aire de stationnement pour engin ;
- situées en dehors de zone présentant un danger (flux thermiques à 3 kW/m^2 , distance d'éloignement suffisantes des bâtiments en cas d'effondrement...). Sous réserve de justification, elles pourront être situées dans les zones d'effet dit irréversible.

Maintenance

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

En particulier, sans préjudice des référentiels de maintenance reconnue, les équipements font à minima l'objet de la maintenance suivante :

Équipement	Maintenance	Péodicité
Extincteurs	Examen visuel	Trimestrielle
	Examen complet avec démontage et remplacement de pièces jugées défectueuses	Annuelle
Poteaux incendie	Examen complet (essai et mesure de débit et de pression)	Annuelle
	Vérification du débit en simultané avec les autres poteaux requis pour chaque zone	Tous les 3 ans

Formation des intervenants

L'exploitant met en place l'organisation nécessaire pour garantir les compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et d'interagir sur les

moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. La liste des personnels ainsi que les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Exercice

En complément de la formation mentionnée ci-dessus, le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à minima au moins une fois par an à la mise en œuvre du matériel d'incendie et de secours.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Sans préjudice des exercices mentionnés ci-dessus, l'exploitant propose annuellement la réalisation d'un exercice commun avec le SDIS33.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

A titre indicatif, les volumes à retenir et disponibles sont répartis de la manière suivante :

	Volume total à retenir (m ³)	Volume fosses (m ³)	Volume réseaux du secteur concerné (m ³)	Volume total disponible (m ³)
ROTONDE	1 044	449,12	960	1 409
Atelier Z2	839	1 589,6	960	2 550
Atelier Régolis	809	1 006,4	960	1 966
Bombe	440	1 760	392	2 152

Une vanne guillotine est présente juste avant le point de rejet dans l'Ars (réseaux eaux pluviales).

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les installations à déclaration relevant des rubriques 4734, 1435, 2563 et 2910 sont régies par les arrêtés ministériels qui leur sont applicables.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT ROTONDE

La partie du bâtiment « Rotonde » exposé aux flux supérieurs à 8 kW/m^2 (SELS) dans le cas d'un incendie de la rétention des cuves de gazole et de la rétention des cuves d'huile ne contient aucune matière combustible.

Cette zone est donnée en annexe.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA GESTION DE LA POLLUTION HISTORIQUE

Un réseau d'aiguille d'écrémage réparti sur le site permet d'extraire la pollution aux hydrocarbures présente dans la nappe dans la zone « centrale » et un écrémage manuel est assuré dans la zone « Autorail » (ces zones sont rappelées en annexe pour information).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des émissions canalisées

Les exutoires liés aux installations 2930 font l'objet des contrôles suivant :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure	VLE
Débit	Tous les trois ans	Selon les normes en vigueur	-
Poussières	Tous les trois ans	Selon les normes en vigueur	Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m ³ . Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m ³ .

L'exploitant pourra mettre en place un programme d'analyse par sondage des exutoires listés à l'article 3.2.1.

Ce programme permettra de réaliser une seule analyse pour un ensemble d'exutoire ayant des rejets similaires.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justifications ayant permis d'établir ce programme.

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques (le cas échéant)	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article 9.2.1.3. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les trois ans
Poussières	Tous les trois ans

Ces mesures comparatives peuvent se substituer à celles prévues au paragraphe 9.2.1.1 (autosurveillance).

Article 9.2.2. .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement.
Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

- Rejet des eaux domestiques et industrielles

Débit moyen journalier : 180 m³/j

Paramètre	VLE (mg/l si non préciser)	Périodicité de contrôle
pH	5,5<pH<8,5	Trimestrielle
Température	<30°	
MES	600	
DCO	2000	
DBO	800	
hydrocarbures totaux	10	
azote global (exprimé en N)	150	
phosphore total (exprimé en P)	50	
métaux totaux	15	
Pb	0,5	
Cr	0,5	

Al	5	
Zinc	2	
Fer	5	

Au titre de l'action nationale RSDE, suivi pérenne des substances suivantes :

Substances	Seuil de suivi pérenne (arrêt du suivi si 4 analyses consécutives sont inférieures à l'un ou l'autre)		Seuil de programme d'action	Péodicité
	Limite quantification (concentration en µg/l)	Flux journalier d'émission (g/jour)	Flux journalier d'émission (g/jour)	
Nonyphénols	0,1	2	10	
octylphénols	0,1	10	30	
arsenic	5	20	100	
cuivre	5	200	500	
Zinc	10	200	500	
Tétrachloroéthylène	0,5	2	5	

- Rejet eaux pluviales

Substances	VLE (mg/l si non préciser)	Péodicité
pH	5,5< pH<8,5	
Température	<30°	
MES	100	
DCO	300	
DBO	100	
hydrocarbures totaux	10	
azote global (exprimé en N)	150	
phosphore total (exprimé en P)	50	
métaux totaux	15	

Article 9.2.3. Surveillance des eaux souterraines

Article 9.2.3.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines sur l'ensemble de son établissement.

Le nombre et l'emplacement des ouvrages de contrôle est déterminé à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 9.2.3.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose au minimum des ouvrages suivants :

- 6 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ5, PZ8, PZ9 et PZ10) ;
- 3 puits de contrôles (P3, P3b et P4).

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les analyses portent sur les hydrocarbures totaux.

En outre, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux.

Article 9.2.3.3. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis dans un délai de 10 jours à l'Inspection des Installations Classées suite à leur réception.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.4.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 10 - PUBLICITÉ, DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS, EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

CHAPITRE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux : ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SNCF VOYAGEURS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

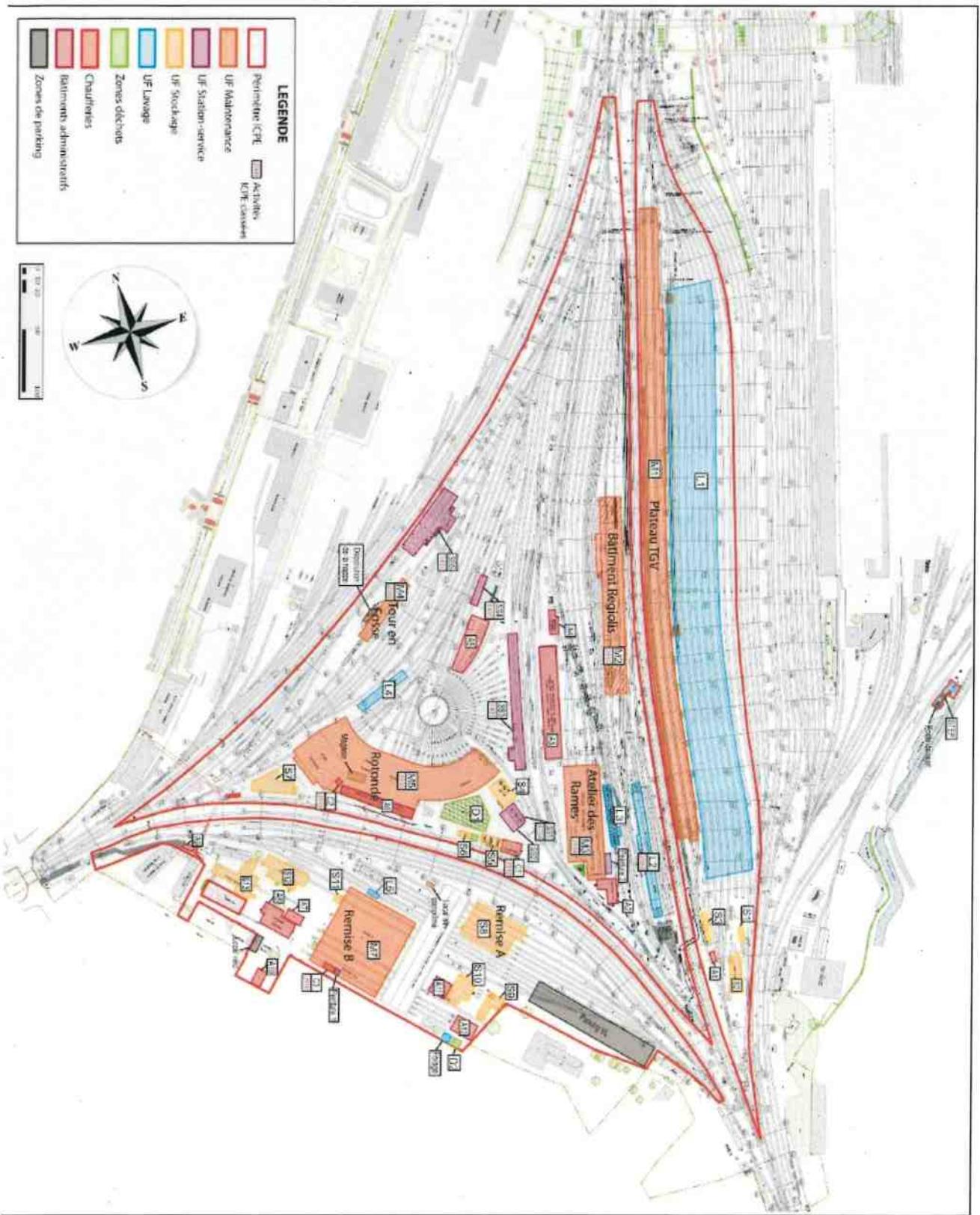
Bordeaux, le 15 SEP. 2025

Le Préfet

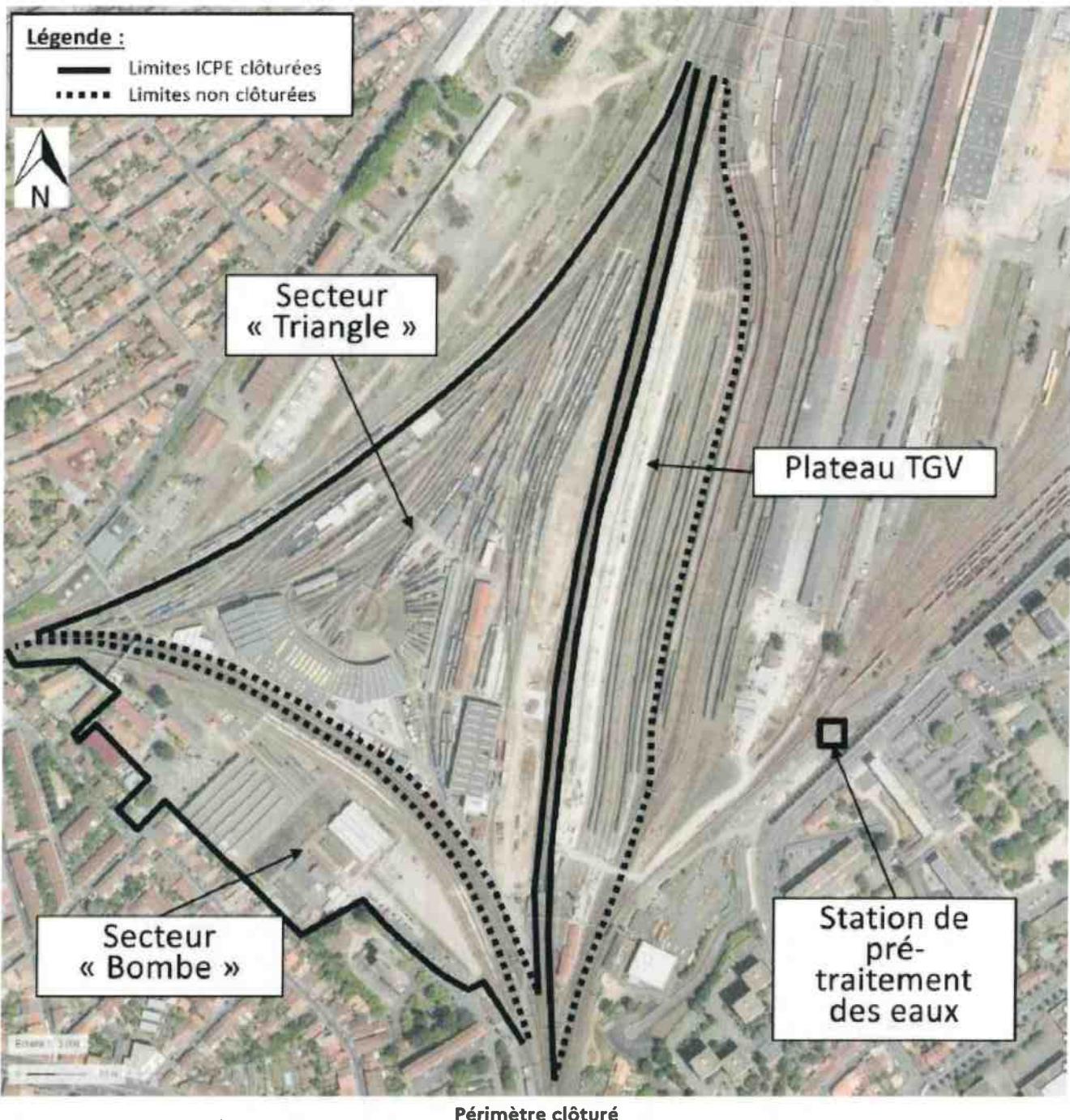
Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

ANNEXE

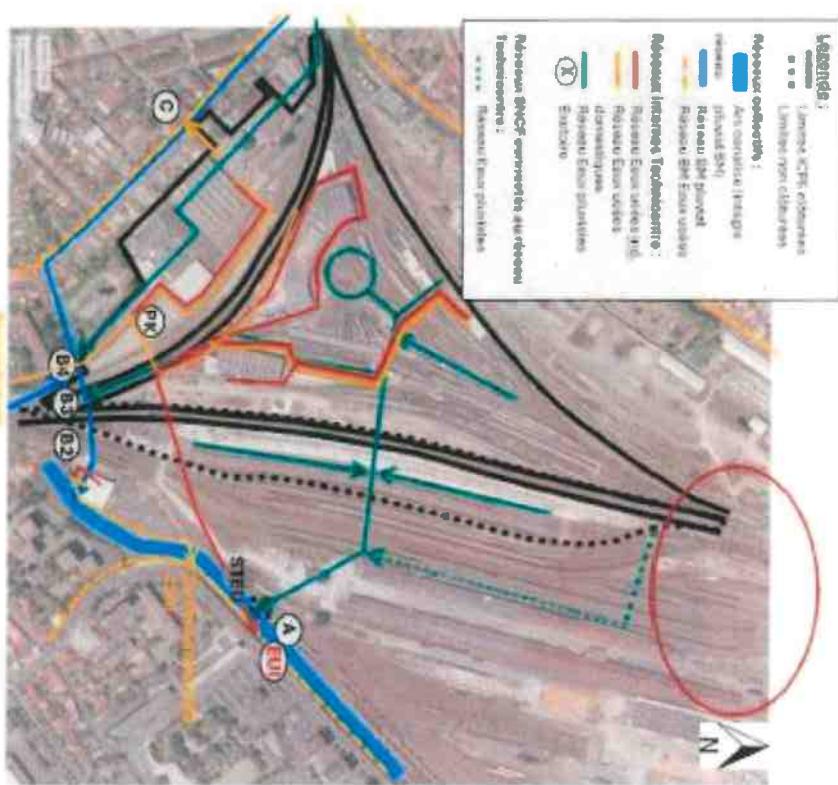


Localisation des unités fonctionnelles du Technicentre, identification des ICPE, et numérotation des installations



Périmètre clôturé

Plan des réseaux de rejets – projet CEPIA



Réseaux projet CEPIA et leurs exutoires

Zoom rejet Rue Paul Payrat



BESOIN EN EAU SELON LE GUIDE D9



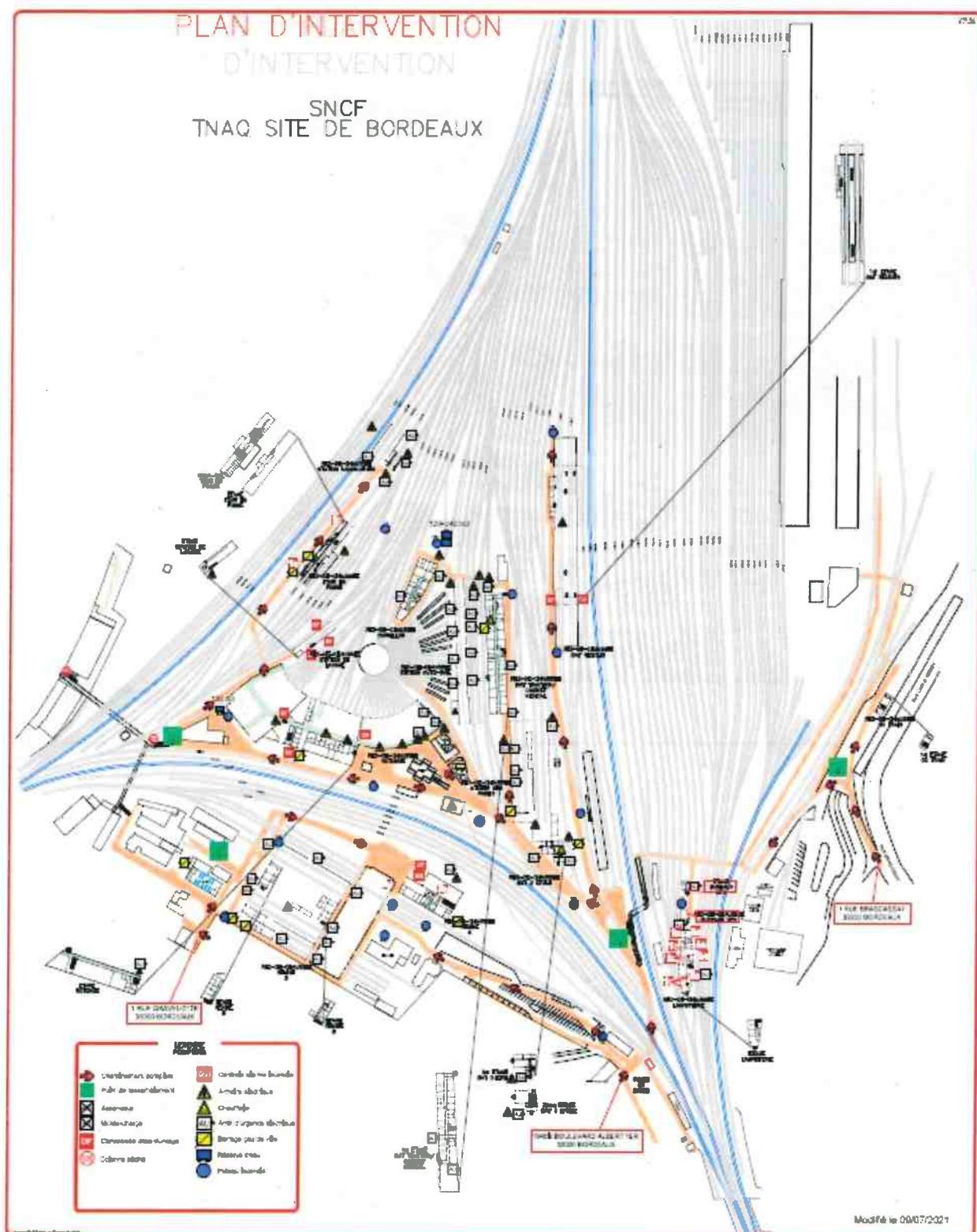
Secteur Bombe



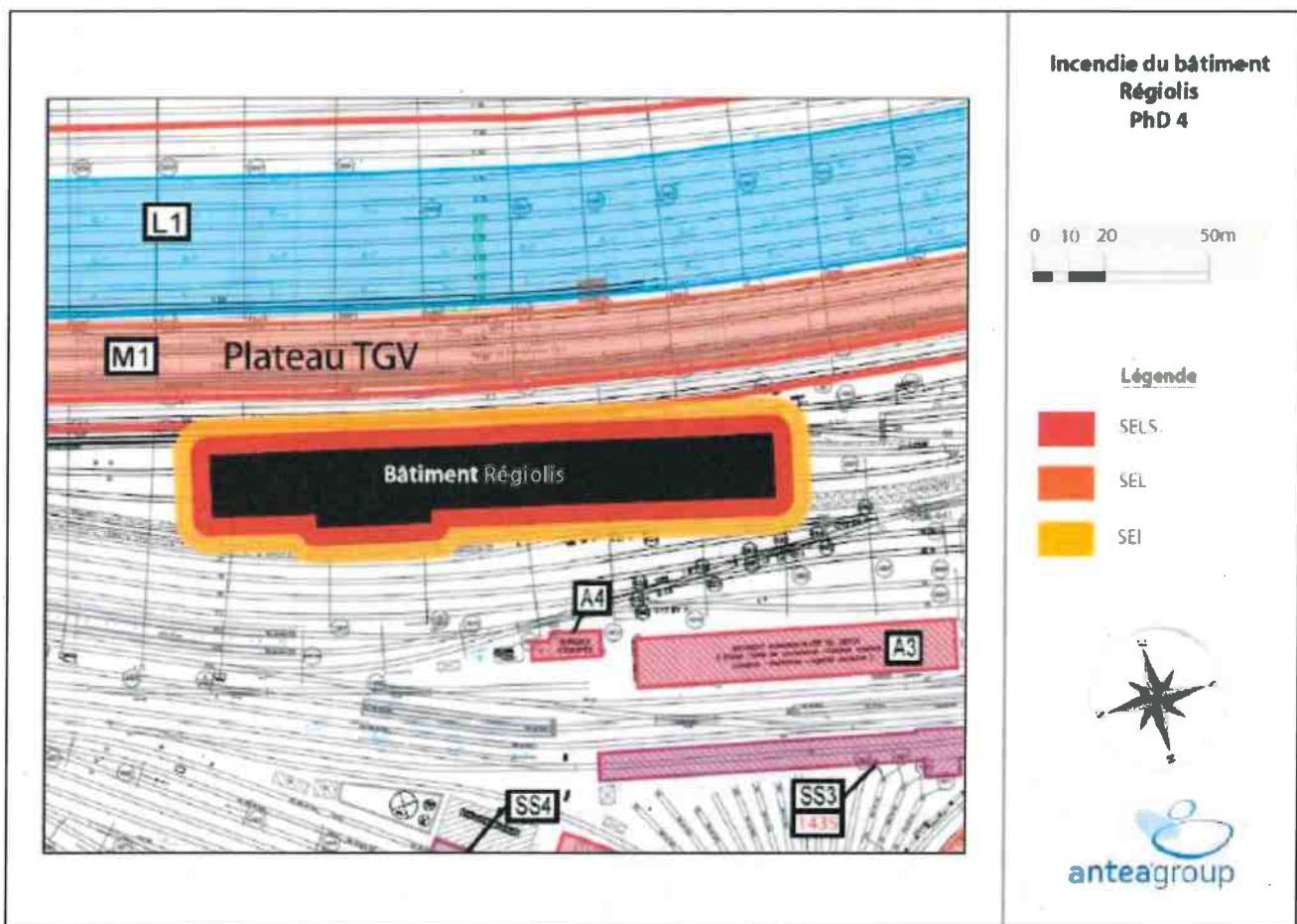
Secteur Triangle

*les zones Triangle 2d, CREM, DR et Cantine ne sont pas dans le périmètre ICPE.

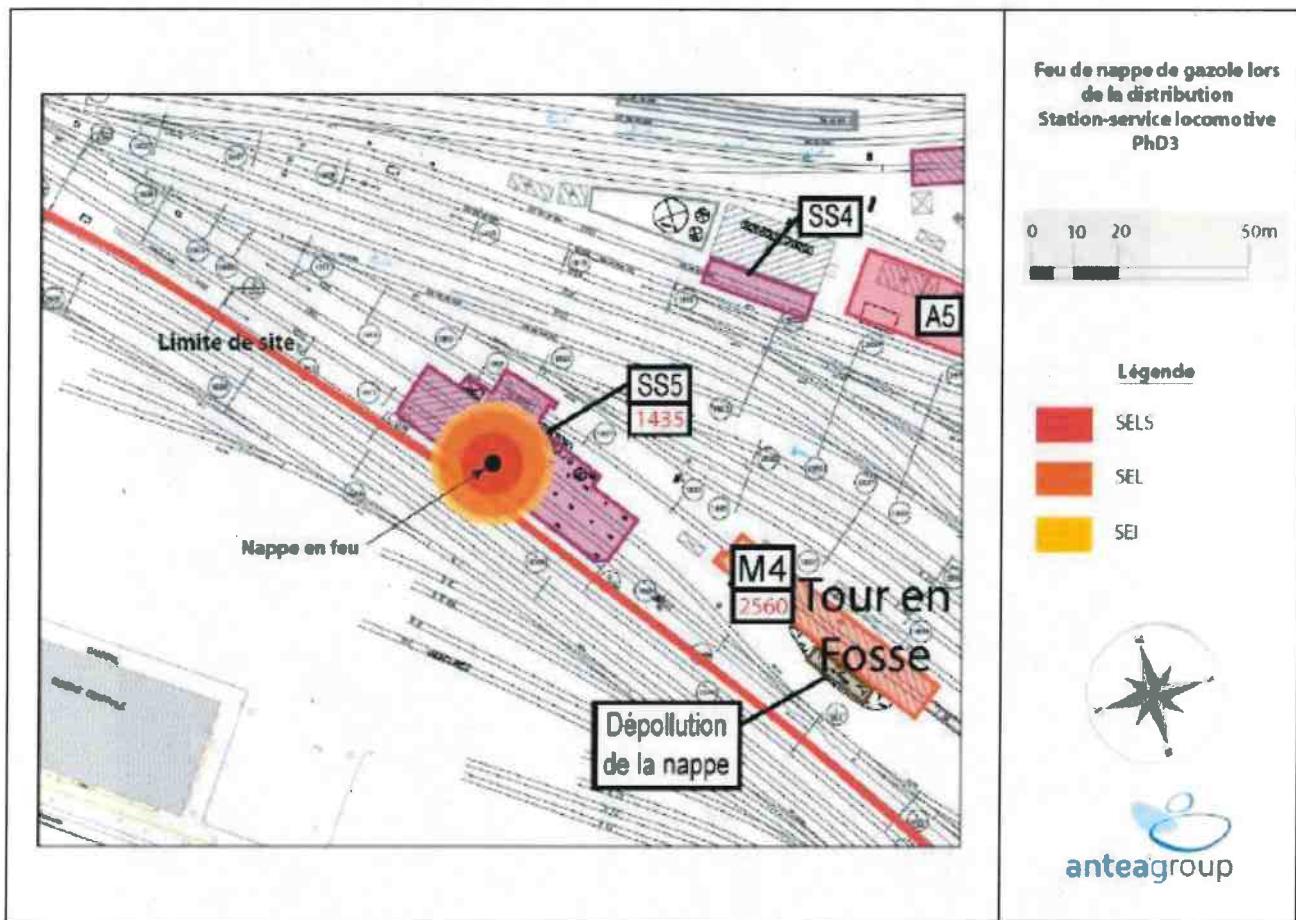
Plan d'intervention / Moyens de lutte incendie



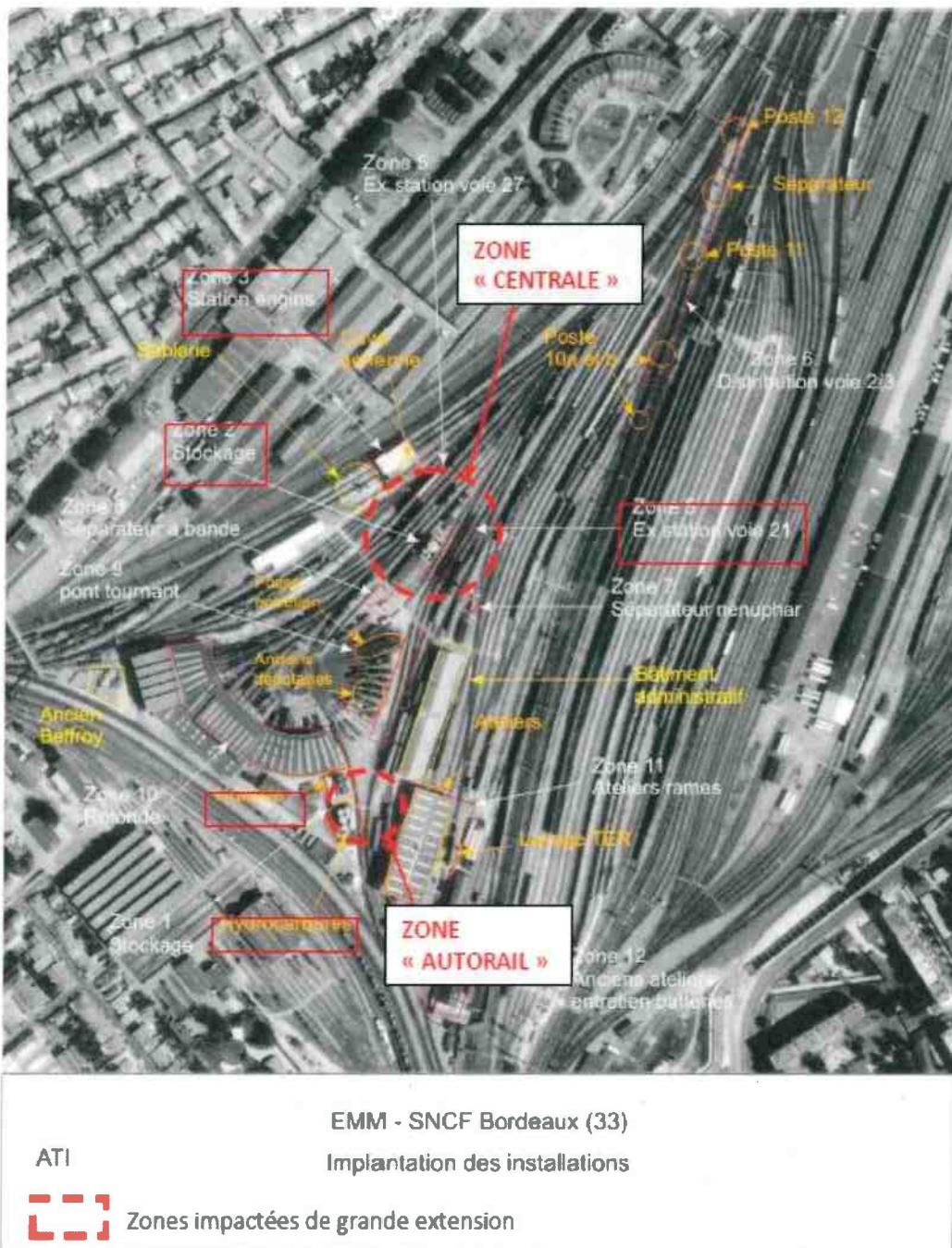
**Zones d'effets de l'incendie du bâtiment Regiolis
(SEI sortent des limites du site au nord)**



**Zones d'effet d'un feu de nappe de gazole lors de la distribution
(SEI et SEL sortent au sud du site)**



Zones présentant une pollution de la nappe aux hydrocarbures en 2018



Emplacement des piézomètres et puits de contrôles

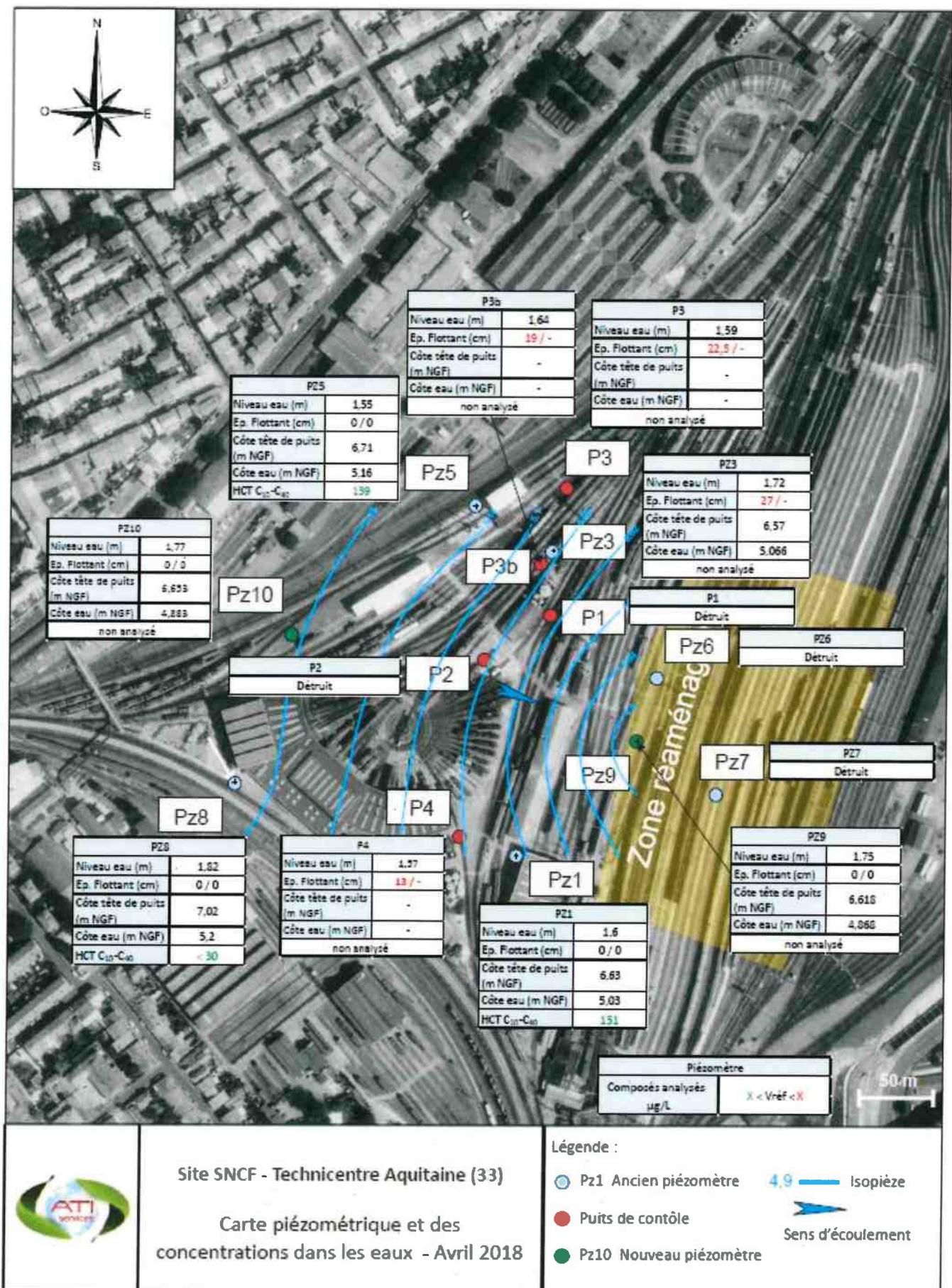


TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'ENREGISTREMENT et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'ENREGISTREMENT.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations soumises à déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
Article 1.2.1. Descriptions des installations.....	4
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.4. Consistance des installations.....	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier.....	5
Article 1.3.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	5
Article 1.4.1. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement.....	5
CHAPITRE 1.5 Réglementation.....	6
Article 1.5.1. Réglementation applicable.....	6
Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	7
CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents.....	7
Article 2.4.1. Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
Article 2.5.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des contrôles à effectuer.....	8
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	9
Article 3.1.1. Pollutions accidentielles.....	9
Article 3.1.2. Voies de circulation.....	9
Article 3.1.3. Émissions diffuses et envols de poussières.....	9
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	9
Article 3.2.1. Conduits et installations raccordées.....	9
Article 3.2.2. Odeurs - Valeurs limites.....	10
Article 3.2.3. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	10
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	12
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	12
Article 4.1.2.3 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	12
Article 4.1.2.4 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	13
Article 4.1.2.5 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	13
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	13
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	14
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	14
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	14
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.6. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements.....	17
Article 4.3.6.2. Sections de mesure.....	17
Article 4.3.6.3 Équipements.....	17
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	17
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission.....	17
Article 4.3.8.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	19
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
TITRE 5 Déchets produits.....	19
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	19
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.1.2. Procédure de gestion des déchets.....	20
Article 5.1.3. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	20
Article 5.1.5. Déchets produits par l'établissement.....	20
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	22
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	22
Article 6.1.1. Aménagements.....	22
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	22
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	22
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	22
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	23
Article 6.2.3. Mesure d'évitement.....	23
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	23
Article 6.3.1. Vibrations.....	23
CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	23
Article 6.4.1. Émissions lumineuses.....	23
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	24
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	24
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	24
Article 7.1.2. Propreté de l'installation.....	24
Article 7.1.3. Contrôle des accès.....	24
Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement.....	24
CHAPITRE 7.2 Moyen de lutte contre l'incendie.....	24
Article 7.2.1. Intervention des services de secours.....	24
Article 7.2.1.1. Accessibilité.....	24
Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
CHAPITRE 7.3 Dispositif de rétention des pollutions accidentielles.....	27
Article 7.3.1. Rétentions et confinement.....	27
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à l'établissement.....	29
CHAPITRE 8.1 Dispositions particulières applicables aux installations soumises à déclaration.....	29
CHAPITRE 8.2 Dispositions particulières applicables au bâtiment Rotonde.....	29
CHAPITRE 8.3 Dispositions particulières applicables a la gestion de la pollution historique.....	29
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	30
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	30
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	30
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	30
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	30

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	30
Article 9.2.1.1. Autosurveillance des émissions canalisées.....	30
Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan.....	31
Article 9.2.1.3. Mesure « comparatives ».....	31
Article 9.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	31
Article 9.2.3. Surveillance des eaux souterraines.....	32
Article 9.2.3.1. Effets sur les eaux souterraines.....	32
Article 9.2.3.2. Réseau et programme de surveillance.....	33
Article 9.2.3.3. Transmission des résultats.....	33
Article 9.2.4. Suivi des déchets.....	33
Article 9.2.4.1. Déclaration.....	33
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	33
TITRE 10 - PUBLICITÉ, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, EXÉCUTION.....	34
CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ.....	34
CHAPITRE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	34
CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION.....	34
ANNEXE.....	35

